

19 - Personnel Communal - Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel - Choix de l'opérateur et modalités d'attributions de la participation de l'employeur

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :

I. Contexte

En 2011, la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS ont, chacun en ce qui les concerne, signé un contrat collectif avec l'institution de prévoyance HUMANIS (anciennement APRIONIS) et son gestionnaire COLLECTEAM (anciennement Dexia Ingénierie sociale), à souscription volontaire et facultative des agents dans le cadre d'un marché à bons de commande. Ces contrats avaient pour objectifs de :

- faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels ;

- harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités ;

- simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Ils ont permis d'augmenter de près de 60 % le nombre d'agents couverts sur les trois entités.

Depuis cette date, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet, désormais, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques «santé» et «prévoyance» ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Par délibération en date du 20 février 2014, le Conseil Municipal a décidé de participer au seul contrat de prévoyance maintien de salaire. En effet, d'une part par la pluralité des besoins des agents, notamment liés à leur situation familiale, leur âge, et du fait que certains bénéficient parfois de la complémentaire santé de leur conjoint et d'autre part par les résultats d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des agents, il apparaît que 97 % de ceux-ci bénéficient d'un contrat santé, dont 17 % dans le cadre de la couverture de l'employeur de leur conjoint.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif est facultative et volontaire.

II. Objet de la participation : risque couvert et procédure

A/ Risque couvert

Seul le risque «prévoyance» pour la garantie incapacité de travail uniquement bénéficiera de la participation de l'employeur. Dans ces conditions, seul ce risque est à couvrir par le prestataire.

Il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

B/ Procédure mise en œuvre

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte. Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification pour les agents. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des pratiques des trois entités et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il a été décidé de choisir exclusivement la convention de participation.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence a été publié. Conformément aux engagements pris en CTP, la construction du cahier des charges a largement associé les organisations syndicales afin de tenir compte de leurs propositions et remarques.

A l'issue de la réception des 8 candidatures d'opérateurs, une commission «ad hoc» chargée d'opérer un choix selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011 a examiné l'ensemble des propositions des opérateurs.

III. Opérateur retenu dans le cadre de la convention de participation

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il est proposé de retenir, après avis du Comité Technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères adoptés par la délibération du 20 février 2014 :

	Taux de cotisation des agents
SMACL Santé	0,68 %

La convention de participation est conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produit à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement peut résilier la convention.

IV. Bénéficiaires et montant de la participation financière octroyée dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire

A/ Bénéficiaires

Les assurés sont les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé actifs, à temps complet ou à temps non complet, quel que soit leur statut.

Les agents détachés auprès de la collectivité peuvent bénéficier de la convention de participation. Les agents mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement public peuvent être assurés par la convention de participation.

En cas de changement d'employeur, lorsqu'il ne peut ou ne souhaite pas adhérer à une convention de participation souscrite par le nouvel employeur, l'agent pourra sous certaines conditions déterminées dans l'offre du prestataire conserver le bénéfice de la garantie obligatoire mais sans participation. Cette disposition ne concerne pas le cas d'une mobilité vers un employeur du secteur privé.

L'adhésion reste individuelle et facultative.

B/ Montant de la participation financière

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il est proposé une modulation décroissante en fonction des indices comme suit :

	Participation mensuelle brute
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 430	7 €
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 430 et agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 490	5 €
Agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 490 et agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 700	3 €
Agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 700	0 €

Pour les agents non titulaires, qui ne relèvent ni des catégories ni d'un cadre d'emplois, il sera tenu compte le cas échéant du grade pris en référence, de l'emploi occupé et/ou de la fonction et de leur indice de rémunération afin de déterminer la participation mensuelle définie ci-dessus.

Concernant les ASMAT, ces agents sont assimilés à des agents de catégorie C ayant un indice brut inférieur à 430.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- le choix de l'opérateur ;
- les modalités d'attributions de la participation de l'employeur définies ci-dessus.

Mme Catherine COMTE-DELEUZE : Ce dossier comme vous l'avez vu a été approuvé et on ne peut j'allais dire qu'être sensible à votre proposition d'assister, de participer au développement des soins et à cette protection sociale et je voulais en profiter pour faire un cavalier très proche. Vous avez félicité tout à l'heure M. BONNET pour son ouverture d'esprit, soutenir les projets de la Municipalité, moi je voudrais voir si la proposition que je vais vous faire pourrait peut-être être étudiée par la Municipalité actuelle.

M. LE MAIRE : Si elle est bonne, certainement.

Mme Catherine COMTE-DELEUZE : Pendant notre campagne avec M. GROSPERRIN nous avons beaucoup travaillé justement sur une proposition, pas très originale parce qu'elle existe déjà dans d'autres villes, mais qui consiste justement à proposer des mutuelles locales, la Ville se posant en tiers négociateur permettant dès lors qu'on arrive à rassembler un certain nombre de personnes qui ne peuvent pas s'offrir une mutuelle, négocier avec une société d'assurance et permettre ainsi de baisser énormément les coûts. Je n'ai pas fait de très gros efforts pendant la campagne pour négocier puisque nous étions encore à peine tôt dans le temps. Néanmoins j'ai vu que sur une mutuelle de niveau 3 qui était dans cette agence mutualiste à 73 € par mois, si on amenait 1 000 personnes elle passait à 47 €. Donc je pense que c'est un effort que la Ville pourrait tenter, 1 000 personnes qui se rassemblent, la Ville n'a rien à payer on est bien d'accord, elle n'est que négociateur et permet de rassembler autour d'un projet. Si on étend ce projet-là, on peut aussi aller un peu plus loin par la même idée achat groupé pour les achats de fioul, ce qui permettrait ...

M. LE MAIRE : Vous voulez qu'on collectivise un peu tout ça ?

Mme Catherine COMTE-DELEUZE : Exactement.

M. LE MAIRE : C'est bien et pour l'agriculture en fait vous voulez qu'on mette en place des kolkhozes ? Je plaisantais mais je pense que la proposition de Mme COMTE-DELEUZE n'est pas inintéressante et qu'on peut effectivement vérifier cela.

Mme Catherine COMTE-DELEUZE : Si vous voulez quelques renseignements, ça existe déjà dans la région d'Avignon, à Caumont-sur-Durance exactement.

M. LE MAIRE : Ma fidèle Première Adjointe a déjà aussi commencé à travailler là-dessus, elle me dit que ça existe à Caumont, je ne connais pas. Il y a aussi en matière de collectivisation un autre projet que nous avons lancé et qui pourrait être intéressant puisqu'il est déjà fait par certaines grandes surfaces entre autres Leclerc je crois, c'est de mutualiser aussi les certificats d'économie d'énergie pour faire en sorte que des particuliers qui veulent économiser de l'énergie, on en a déjà parlé avec Anne -comme vous avez cité un élément de votre campagne on va en citer un de la nôtre- mais ceci était intéressant. Nous allons regarder si nous ne pouvons pas regrouper les certificats d'énergie pour qu'ensuite la Ville puisse les négocier. Quand vous avez 200 € à négocier c'est plus compliqué que si vous avez 4 ou 500 000 €, donc c'est quelque chose que nous voulons mettre en place. On ne va pas en parler ce soir mais je sais qu'Anne VIGNOT est en train de travailler là-dessus. Ce que vous dites est tout à fait acceptable comme proposition et je répète que toutes les bonnes propositions sont toujours les bienvenues».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 juin 2014.